



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

2 avril 2026

AVIS n° 2026-75

Concernant le refus de donner accès aux documents
administratifs relatifs à deux audits demandés par la Police
fédérale au sujet de I-Police

(CADA/65/2026)

Mots-clés : Police fédérale – Audits – Silence de l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 12 février 2026, X, journaliste indépendant à la Libre Belgique, prend contact avec la Police fédérale afin d'obtenir des documents administratifs relatifs à deux audits menés au sujet de I-Police.

Dans ce contexte, il sollicite les documents suivants :

- le montant dépensé par la Police fédérale pour l'audit de Deloitte sur la DRI (audit délivré en février 2023) ;
- le montant dépensé pour le second audit concernant plus spécifiquement I-Police, réalisé par M. Christian Verdonck (délivré au commissaire général en 2024) ;
- les appels d'offre, le nom des candidats soumissionnaires ainsi que l'avis d'attribution de marché pour l'audit Deloitte et l'audit Verdonck ;
- le montant dépensé par la police fédérale pour l'assurance juridique dans le dossier I-Police du cabinet Stibbe entre août 2024 et février 2026 ;
- tous les autres montants concernant d'autres audits externes et frais d'avocats liés aux projets I-Police et Focus.

1.2. N'ayant reçu aucune réaction de la part de la Police fédérale, le demandeur réitère sa demande par un courriel du 12 mars 2026.

1.3. Toujours en l'absence de toute réaction de la part de la Police fédérale, le demandeur introduit auprès de celle-ci une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus, par un courriel du 16 mars 2026.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à la Police fédérale et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige

l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où la Police fédérale n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de communiquer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite encore attirer l'attention de la Police fédérale sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 2 avril 2026,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président